

## DELIBERATION N° 06 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. BOILEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment ses articles L. 2121-1 et suivants et R. 2121-7 à D. 2121-12;

L'article L. 2121-8 du C.G.C.T. dispose que " dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ".

Il est à noter que le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La législation précitée impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du C.G.C.T., les règles de présentation, d'examen, de fréquence des questions orales et les modalités de mise à disposition d'un local pour les élus d'opposition, notamment.

Le projet de règlement intérieur joint en annexe a reçu un avis favorable de la commission municipale Finances, Ressources Humaines, Administration Générale le 17 avril 2014.

### Intervention de Madame LOMBARD (Groupe Pour Ludres, Résolument) :

Nous nous interrogeons sur l'exacte portée de l'alinéa 3 de l'article 28. En tant que conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale nous formons un groupe, comme vous le savez. Dans ces conditions, quelle hypothèse prend en compte la mention spécifique d'un « conseiller municipal » ? Devons-nous comprendre que si l'un d'entre nous s'émancipait de notre groupe, la demi-page consacrée à l'opposition serait divisée en deux espaces d'expression ? S'agit-il exclusivement de cela ? Que se passerait-il si un conseiller de votre majorité s'émancipait ? La demi-page qui vous est réservée serait-elle également divisée ?

### Réponse de Monsieur le Maire :

Dans un premier temps, c'est la loi qui permet à chaque conseiller de s'exprimer. En l'occurrence, il y a deux groupes, chacun aura une demi-page. Si la proportionnalité avait été appliquée, cela aurait été différent. On a donc accepté, dans un esprit constructif, que vous ayez la moitié de la surface autorisée pour l'ensemble du Conseil Municipal. Si demain, une personne de votre groupe ou du notre venait à se séparer et à se mettre à part, une partie de l'espace lui serait accordée, de façon proportionnelle.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'adopter son règlement intérieur.